
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 193 DU 23 MARS 2022
portant régime électoral à la Chambre des Métiers
de l'Artisanat du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** le Règlement n° 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014 portant Code communautaire de l'Artisanat de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- vu** le Règlement d'exécution n° 04/2018/CM/UEMOA du 11 avril 2018 fixant la nomenclature des activités de l'artisanat de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- vu** la loi n° 2020-24 du 02 septembre 2020 portant création de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-566 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi ;
- sur** proposition du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 mars 2022,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : RÈGLES GÉNÉRALES

Article premier

Le présent décret fixe les règles applicables à l'élection des membres de l'Assemblée consulaire de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin.

Article 2 : Organe en charge de l'organisation des élections

Il est mis en place un comité d'organisation des élections chargé de la conduite des élections à la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin.

Article 3 : Mission du Comité d'organisation des élections

Le Comité d'organisation des élections supervise tout le processus électoral et s'assure de la fiabilité du vote.

Il est chargé de la préparation, du bon déroulement et de la proclamation des résultats des élections des membres de l'Assemblée consulaire de la Chambre.

Article 4 : Appui technique au Comité d'organisation des élections à la Chambre

Dans le cadre de sa mission, le Comité d'organisation des élections recourt à l'appui technique de la Commission électorale nationale autonome pour la mise en œuvre des opérations relatives à :

- la réception, l'étude et la validation des dossiers de candidature à l'Assemblée consulaire de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin ;
- la centralisation de toutes les listes électorales établies pour chaque commune, par l'Agence nationale d'Identification des Personnes ;
- l'acheminement et à la publication des listes électorales et des listes des candidats ;
- aux modalités d'établissement des rectifications nécessaires des listes électorales ;
- la gestion, à la formation et à la supervision des agents électoraux et des opérateurs de sécurité dans chaque poste prévu dans chaque arrondissement ;
- la mise à disposition, à la gestion et au contrôle du matériel électoral sur l'ensemble des postes de vote ;
- la gestion et à la supervision des opérations de clôture et de dépouillement du vote et à leur centralisation.

Article 5 : Composition du Comité d'organisation des élections

Le Comité d'organisation des élections de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Bénin est composé comme suit :

Président : un (1) représentant du ministère en charge de la Justice ;

Rapporteur : un (1) représentant du ministère en charge de l'Artisanat ;

Membres :

- un (1) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du ministère en charge de la Sécurité publique ;
- un (1) représentant du ministère en charge de la Décentralisation ;
- un (1) représentant de l'Agence nationale d'Identification des Personnes ;
- le directeur chargé de l'Artisanat ;
- un (1) représentant de la Commission électorale nationale autonome ;